

Conditions Générales

Assurance Bateau
de plaisance

Invested
in You



A decorative scroll frame with a blue border and a grey shadow, containing the title text.

*Conditions Générales
Assurance Bateaux
de Plaisance*

VISA N°

CODE : 3.4.1.4

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : BASE JURIDIQUE

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES GARANTIES

ARTICLE 3 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

ARTICLE 5 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 7 : DECLARATION DU RISQUE

ARTICLE 8 : SUSPENSION

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRIME

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 12 : LIMITE DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 13 : FRANCHISE

ARTICLE 14 : EVALUATION DES DOMMAGES CONCERNANT LA GARANTIE «A»

ARTICLE 15 : PROCEDURES - TRANSACTIONS : GARANTIES «B» ET «C»

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 17 : DELAISSEMENT

ARTICLE 18 : SUBROGATION

ARTICLE 19 : PRESCRIPTION

ARTICLE 20 : DOMMAGES TOUS EVENEMENTS

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE SKI NAUTIQUE

ARTICLE 23 : VALEUR AGREEE

ARTICLE 24 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE «A»

ARTICLE 26 : EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX GARANTIES «B» ET «C»

ARTICLE 27 : LIMITES DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 28 : DECHEANCES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Conditions Générales

POLICE D'ASSURANCE

BATEAUX DE PLAISANCE

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'Assuré et la Société. Il se matérialise par :

- **Les Conditions Générales**, ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Les Conditions Particulières**. C'est le document qui précise notamment:
 - **Les noms et adresses** de la personne physique ou morale qui souscrit ;
 - **La situation** où s'exerce la garantie ;
 - **Les caractéristiques** du risque ;
 - **Les garanties** souscrites et le montant des capitaux ;
 - **La durée** du contrat et sa date d'effet ;
 - **La prime** à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- **Éventuellement** les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'Assuré et celles éventuellement du Souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

ARTICLE 1 : BASE JURIDIQUE

Ce contrat est régi par l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances ainsi que par le Code Civil. Il est codifié sous le N°3.4.1 conformément aux dispositions du Décret exécutif N°388/95 du 30 Octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES GARANTIES

Le présent contrat garantit ceux des risques suivants, définis aux conventions spéciales, ci-annexées, et dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières :

- A) *Dommmages* causés aux bateaux par tous événements ;
- B) *Responsabilité* civile ;
- C) *Responsabilité* civile ski nautique.

ARTICLE 3 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Le présent contrat produit ses effets dans la limite des eaux territoriales Algériennes.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- 1°/ **Souscripteur** : La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.
- 2°/ **Assuré** : Le Souscripteur, le propriétaire du bateau assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du bateau ou participant à la manœuvre de celui-ci (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage et le contrôle du bon fonctionnement des bateaux ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les bateaux qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).

Pour la garantie défense et recours :

- *Le* Souscripteur, le propriétaire du bateau, le conducteur autorisé et les personnes embarquées à titre gratuit.
- 3°/ **Bateau** : L'ensemble ; coque, moteur, ancres, chaînes, amarres pour autant qu'elles soient reliées au bateau, tous accessoires nécessaires à la navigation, aménagements intérieurs, effets, biens et objets personnels, embarcation annexe pour autant qu'elle possède le caractère d'engin de sauvetage réglementaire ou d'engin de servitude propre à l'unité principale.

ARTICLE 5 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'Assureur pourra en poursuivre l'exécution, mais il ne produira ses effets que le lendemain à Zéro heure du paiement de la prime et, au plus tôt aux date et heure fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci- après:

1°/ PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURE :

Chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis d'un mois au moins. La résiliation prendra effet un mois après la notification à l'autrepartie.

2°/ PAR L'ASSUREUR :

- a) *En cas d'aggravation des risques lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur (article 18 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).*
- b) *En cas de non paiement des primes (article 16 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).*
- c) *En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si l'Assuré refuse de payer l'augmentation de prime (article 19 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).*

3°/PAR LA MASSE DES CREANCIERS ET L'ASSUREUR :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré (article 23 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).

▪ DE PLEIN DROIT :

- a) *En cas de perte totale du bateau assuré (article 42 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).*
- b) *En cas de réquisition du bateau assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur.*

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, à l'exception du cas de perte totale du bateau assuré résultant d'un événement prévu par la police, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

ARTICLE 7 : DECLARATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. En conséquence, celui-ci doit à la souscription, déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque, sous peine de sanctions prévues à l'article 21 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995.

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré indépendante de la volonté de l'Assuré, celui-ci doit en faire la déclaration exacte dans les 7 jours où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.

Lorsque la modification ou l'aggravation sont de son fait, la déclaration doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception (article 15 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'Assureur, entraîne la nullité du contrat (article 21 de l'Ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Le présent contrat est souscrit pour les risques énoncés aux Conditions Particulières, que le bateau soit en navigation, en séjour à flot ou en séjour à sec. La prime est calculée en conséquence.

Aucune suspension de garantie ne pourra être accordée sauf pour vente de bateau sans transfert de garantie au profit de l'acquéreur, ou d'immobilisation du bateau pour cause d'avaries d'au moins trois mois, résultant d'un risque non couvert.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est acquise dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable entre les mains de l'Assureur, au lieu de souscription du contrat, au moment de la remise à l'Assuré, à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les 15 jours de son échéance, l'Assureur doit mettre en demeure l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les 30 jours suivants, après l'expiration du délai de 15 jours.

Passé le délai de 30 jours, l'assurance est suspendue automatiquement, sans autre avis.

La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime dûe.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours après la suspension des garanties, par notification à l'Assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste dûe à l'Assureur.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée et, dans ce cas seulement (article 16 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995).

Les taxes, droits et impôts existants ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police sont à la charge de l'Assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Quand par suite du décès ou de l'aliénation, il y a transfert de propriété du bateau assuré, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat.

L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur, sont tenus de déclarer à l'Assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bateau assuré, celui qui aliène reste tenu au paiement des primes dûes, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'Assureur l'aliénation. Toutefois, dès qu'il aura informé l'Assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

1°/ L'Assuré doit aviser l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et, au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue, de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'Assureur.

En cas de vol, le délai de déclaration est de trois jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

2°/ Tous droits réciproquement réservés, l'Assuré doit et l'Assureur peut prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse opposer à l'Assureur d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu le principe de sa garantie.

ARTICLE 12 : LIMITE DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

La limite des garanties par sinistre et, par événement et, éventuellement des franchises, est fixée, pour chaque garantie, aux Conditions Particulières.

Pour les garanties B et C, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur aux limites prévues, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

ARTICLE 13 : FRANCHISE

Les franchises applicables sont celles figurant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 14 : EVALUATION DES DOMMAGES CONCERNANT LA GARANTIE «A»

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ni de l'existence, ni de la valeur des objets sinistrés, l'Assuré est tenu de justifier celle-ci au moment du sinistre par tous moyens et documents en son pouvoir ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera admis pour la détermination de l'indemnité que le coût justifié par des devis ou factures approuvés par les experts de l'Assureur, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les dits experts pour remettre le bateau en état de navigabilité.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voies d'adjudication ou de soumission.

Au cas où l'Assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit un quart du montant total des remplacements et réparations sans préjudice des franchises prévues aux Conditions Particulières.

L'Assuré est tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations. Si pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris, au plus tard six mois après la date de survenance des avaries, le montant à la charge de l'Assureur ne pourra excéder celui qui lui eut incombé si les réparations avaient été exécutées dans le dit délai. Sur les dépenses spéciales à la carène, il sera opéré, à forfait, une réduction de moitié.

Lorsque le bateau a éprouvé des avaries à la charge de l'Assureur et qu'il se trouve dans un port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, l'Assuré, sur l'avis conforme de l'Assureur, devra se borner à y effectuer les réparations jugées indispensables et aller au besoin en remorque, les compléter au port le plus convenable où elles pourraient s'effectuer avec économie.

ARTICLE 15 : PROCEDURES - TRANSACTIONS : GARANTIES «B» et «C»

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de ses engagements :

1°/ *Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.*

2°/ *Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'associer et, au nom de son Assuré civilement responsable, d'exercer toutes voies de recours. Toutefois l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.*

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES INDEMNITES

Conformément à l'article 117 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 Janvier 1995, les indemnités seront payées dans un délai de trente jours de l'arrêt définitif de l'expertise et de son approbation par les parties.

ARTICLE 17 : DELAISSEMENT

L'article 92 alinéa 2 de l'Ordonnance N°95/07 précise que la navigation de plaisance est régie par le titre relatif aux assurances terrestres et l'article 37 de la même ordonnance ne permet pas le délaissement sauf convention contraire.

ARTICLE 18 : SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article 38 de l'Ordonnance N°95/07 du 25 janvier 1995 jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTION

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par trois ans dans les conditions prévues à l'article 27 de l'Ordonnance N°07/95 du 25 Janvier 1995.

CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes conventions spéciales définissent les garanties proposées par l'assurance.

Sont seules accordées celles stipulées aux Conditions Particulières.

GARANTIE A

ARTICLE 20 : DOMMAGES TOUS EVENEMENTS

A) GARANTIE A1 - PERTES ET AVARIES EN NAVIGATION, EN SEJOUR A FLOT OU A SEC :

L'Assureur garantit les dommages et pertes subis par :

1°/ *Le bateau assuré, en cours de navigation ou en séjour à flot, par suite de tous accidents de navigation et fortune de mer.*

2°/ *Le bateau assuré, en cours de séjour à sec, s'ils résultent d'un cas fortuit ou de force majeure. En cas d'incendie ou d'explosion en séjour à sec, l'Assureur n'interviendra qu'après épuisement des garanties pouvant être souscrites, par ailleurs.*

3°/ *Les effets, biens et objets personnels s'ils sont consécutifs à un dommage garanti subi par le bateau. Sont également à la charge de l'Assureur, les dommages et pertes causés au bateau assuré par suite d'un vice caché du corps des appareils moteurs. Toutefois, le remplacement, la réparation, le démontage et le remontage des pièces affectées d'un vice caché ne sont pas garantis.*

B) GARANTIE A2-ASSISTANCE-SAUVETAGE-RETIREMENT ET RENFLOUEMENT :

L'Assureur rembourse :

Sans que le total des indemnités dûes, pour un même événement (indemnités pour pertes et avaries incluses), puisse être supérieur à la valeur totale assurée, les frais de renflouement, d'assistance et de sauvetage et, dans la limite de 25% de la valeur du bateau, les frais exposés pour l'enlèvement des épaves ou des objets assurés dans le cas où l'Etat ou toute autre autorité qualifiée l'exigerait. En cas de sinistre, les frais de retirement seront remboursés sans franchise jusqu'à concurrence de la somme assurée, à ce titre.

C) GARANTIE A3 - VOL TOTAL - VOL AVEC EFFRACTION :

L'Assureur garantit l'Assuré contre la disparition et/ou la détérioration du bateau résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de pillage. Sont également aux risques de l'Assureur les dommages et pertes résultant de vol par effraction, bris, arrachage ou d'un démontage des accessoires et aménagements du bateau assuré. Le vol total du moteur amovible est garanti lorsque ce dernier est fixé à son poste sur le bateau, sous réserve qu'il soit protégé par un dispositif anti-vol. S'il est enfermé dans un emplacement du bateau fermé à clé ou cadenassé, la garantie reste acquise sous réserve qu'il soit relevé des traces non équivoques d'effraction.

D) GARANTIE A4 - TRANSPORTS TERRESTRES :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages et pertes subis par le bateau assuré, par suite d'accident survenant pendant son transport par voie terrestre, ainsi que pendant les opérations de chargement, déchargement, mise à l'eau et mise à sec.

GARANTIE B**ARTICLE 21 : RESPONSABILITE CIVILE**

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par Assuré, non seulement les personnes définies à l'article 4 paragraphe 2, mais également les passagers bénévoles non rétribués en tant qu'ils participent aux manœuvres du navire.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour les dommages corporels et/ou matériels ainsi que les dommages immatériels y consécutifs résultant d'accidents causés à autrui du fait du bateau désigné aux Conditions Particulières.

GARANTIE C**ARTICLE 22 : RESPONSABILITE CIVILE SKI NAUTIQUE**

Sont compris dans l'assurance :

- 1°/ Les dommages causés à autrui, y compris aux skieurs eux-mêmes, par suite de remorquage gratuit de skieurs nautiques.
- 2°/ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les skieurs, à titre gratuit pourraient encourir personnellement pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui, étant entendu que les skieurs sont considérés comme tiers entre eux.

Toutefois, le ski nautique avec cerf-volant, l'aquaplane et les sports similaires demeurent toujours exclus.

ARTICLE 23 : VALEUR AGREEE

Elle est déterminée par les parties selon les règles régissant les assurances dommages terrestres, en tenant compte du fait que la navigation de plaisance est régie par les assurances terrestres.

EXCLUSIONS

ARTICLE 24 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

A) Risques exclus dans tous les cas :

Outre les exclusions particulières à chacune des garanties formulées aux conventions spéciales, le présent contrat ne garantit pas les dommages, pertes et/ou accidents.

1°/ Causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité.

2°/ Résultant des effets directs ou indirectes d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération de particules.

3°/ Ne sont pas également garantis les dommages, pertes et/ou accidents survenant :

- a) Lorsque au moment d'un sinistre, la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire du permis de conduire ou du certificat de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.
- b) Lorsque le bateau assuré est loué à des tiers ou utilisé dans un but commercial ou plus généralement à des fins autres que celles d'agrément personnel.
- c) Pendant les opérations de remorquage du bateau assuré ou effectuées par le bateau assuré, non dictées par des obligations d'assistance.

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE « A »

Indépendamment des exclusions résultant de l'article 24.

1°/ SONT EXCLUS DES GARANTIES A1 ET A2, LES DOMMAGES ET PERTES :

- a) Provoqués par l'usure ou le bris des appareils moteurs et provenant de leur seul fonctionnement ;
- b) Subis par les moteurs à la suite de leur chute à l'eau ;
- c) Causés aux filets et/ou attirails de pêche ;
- d) Atteignant les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, objets d'art ou de collection, titres, monnaies, papiers et documents personnels ;
- e) Indirects, tels que privation de jouissance et/ou de dépréciation ;
- f) Causés sous l'empire d'un état alcoolique ou par l'ivresse manifeste du conducteur ou des personnes embarquées ;
- g) Atteignant les effets-biens et objets personnels portés sur la personne ;
- h) Causés par un échouage résultant du jeu normal des marées.

2°/EST EXCLU DE LA GARANTIE A3, LE VOL :

- a) *Commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;*
- b) *Des bijoux, pierres, perles fines, métaux précieux, objets d'art ou de collection, titres monnaies, papiers et documents personnels ;*
- c) *Total du bateau seul pendant les transports terrestres, à moins qu'il soit volé simultanément avec l'ensemble véhicule tracteur et porteur ;*
- d) *Des effets, biens et objets personnels portés sur la personne ;*
- e) *Des filets et/ou des attirails de pêche ainsi que tous les dommages et pertes indirects tels que privation de jouissance et/ou dépréciation.*

3°/SONT EXCLUS DE LA GARANTIE A4 LES DOMMAGES ET PERTES :

- a) *Survenant au cours de transport par route, lorsque le conducteur du véhicule de transport n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule considéré ;*
- b) *Causés aux véhicules (tracteurs et/ou porteurs) ;*
- c) *Causés aux moteurs hors-bord lorsqu'il est fixé à son poste sur le bateau ou par suite de sa chute à terre ;*
- d) *Causés sous l'empire d'un état alcoolique ou par l'ivresse manifeste du conducteur ;*
- e) *Causés ou survenant au bateau lors de son transport par voie fluviale ou maritime.*

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX GARANTIES B ET C

A) *Indépendamment des exclusions résultant de l'article 24 sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison :*

1°/ Des dommages subis par les personnes suivantes :

- a) *L'Assuré, tel qu'il est défini à l'article 04 alinéa 2 des Conditions Générales ;*
- b) *Le conducteur ;*
- c) *Le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre ou du conducteur responsable du sinistre, lorsqu'ils sont transportés dans le bateau assuré ;*
- d) *Les représentants légaux de la personne morale propriétaire du bateau lorsqu'ils sont transportés ;*
- e) *Les salariés ou préposés de l'Assuré responsable du sinistre pendant leur service ;*
- f) *Les passagers embarqués à titre onéreux (sont considérées comme embarquées à titre gratuit les personnes qui participent bénévolement et occasionnellement aux frais de navigation).*

Toutefois, les exclusions des paragraphes c et d ci-dessus ne s'appliquent pas au recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents

causés aux personnes visées aux dits paragraphes dont l'assujettissement à la sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

2°/Des dommages :

- a) Survenus à l'occasion de la pratique du ski nautique sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières ;
- b) Causés à autrui pendant les transports terrestres.

3°/Des dommages matériels :

- a) Subis par les personnes embarquées ;
- b) Atteignant les objets embarqués ainsi que la perte de ces objets, sous réserve des dispositions de l'article 20.

4°/ De tous cas de responsabilité contractuelle et tous dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti par l'assurance responsabilité civile.

5°/ Des amendes.

ARTICLE 27 :

Les engagements de l'Assureur résultant du présent contrat sont limités au capital prévu aux Conditions Particulières pour la période d'assurance, comme il est dit à l'article 11.

Nonobstant ce capital, les engagements de l'Assureur ne peuvent excéder le montant de la limitation de responsabilité dont l'Assuré serait fondé à se prévaloir en application des articles 92 et suivants de l'Ordonnance N°76-80 du 23 Octobre 1976.

ARTICLE 28 : DECHEANCE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Si lors d'un sinistre, le poids et/ou le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité définies par la réglementation en vigueur et si cette surcharge, dont la preuve incombe à l'Assureur, est la cause du sinistre, l'Assuré sera déchu de tous droits à la garantie.